



les A 44/6

# INSTRUCTION

## SUR PARTAGE,

POUR Messire DE MOREL DE FROMENTAL,  
ancien Officier au Régiment d'Aunis.

CONTRE les Dames Darisson & Lebouleux ;  
Cessionnaires de Moyse-Carcassonne.

ET CONTRE Moyse-Carcassonne.

L'EXPOSANT a impétré contre des engagements frauduleux qui lui ont été extorqués par le fameux Juif Moyse-Carcassonne : les qualités de mineur & de fils de famille concourent en sa personne pour assurer le succès de son impétration : l'intérêt public & celui des mœurs qui sont toujours essentiellement compromis dans des causes de cette espèce, réclament encore la Justice & la sévérité de la Cour contre les manœuvres criminelles que Carcassonne & autres Juifs, ou Chrétiens, dignes de marcher à côté d'eux, pratiquent journellement, pour ruiner & corrompre la jeunesse.

Le fait s'explique en deux mots. Il est prouvé & convenu que l'Exposant étant Officier d'Infanterie, mineur, & dans les liens de la puissance paternelle, a mis son endossement pour valeur reçue comptant de Moyse-Carcassonne, à cinq lettres de change de 2400 livres chacune, tirées par le sieur Tarado.

Deux de ces lettres ont été payées bientôt après l'échéance, ou par Taradeau, ou par l'Exposant, à ceux à qui Moyse-Carcassonne les avoit cédées : il n'est pas question de ces deux lettres de

A



change : il n'est question que des trois restantes , dont Moyse-Carcassonne a poursuivi la condamnation d'autorité de la Bourse de Montpellier.

L'Exposant a appelé en la Cour des Appointemens rendus par ce Siege , & il a en même-temps impétré contre ses obligations par minorité & par le bénéfice du Senatus-Consulte Macédonien : il a assigné sur son appel Moyse-Carcassonne qui n'a pas seulement osé se présenter.

Mais il a fait une cession simulée des obligations dont il s'agit à une certaine Dame Dariffon , de Paris , & celle-ci en a fait à son tour le transport à une autre Dame appelée Lebouleux , avec d'autres lettres de change de M. le Duc de Mazarin.

Ces cessionnaires ont été mises en cause ; & elles concluent au démis de l'appel & de l'impétration de l'Exposant , avec dépens.

L'Exposant conclut au contraire à la cassation ou réformation des Appointemens de la Bourse , à la déclaration de nullité de ses engagemens , & à la restitution de la somme de 7200 liv. supposé qu'elle ait été par lui payée en exécution d'un Arrêt sur Soit-montré qui a ordonné l'exécution provisoire des Appointemens de la Bourse , avec dépens.

Le procès en cet état porté sur le Bureau , il est intervenu un partage d'opinion.

A l'avis de M. le Rapporteur , les obligations de l'Exposant doivent être rescindées.

M. le Compartiteur a pensé au contraire que l'appel & la demande en rescision de l'Exposant doivent être rejetés.

Il paroît que l'avis de M. le Rapporteur doit être suivi comme étant conforme aux principes de droit & à la Jurisprudence constante de tous les Tribunaux du Royaume , & sur-tout à celle de la Cour. C'est ce qu'on se propose d'établir d'abord par quelques observations : nous discuterons ensuite les objections des Adversaires.

## §. PREMIER.

Les mineurs doivent être restitués toutes les fois qu'ils perdent , & même lorsqu'ils ne font pas le gain ou profit qu'ils auroient pu faire : c'est la décision de la Loi 7 , ff. de minor. *Minori quomodocumque læso subvenitur etiam in lucro.*

Il est d'ailleurs des cas dans lesquels le mineur n'a pas besoin de justifier la lésion. Ces cas sont, suivant tous les Auteurs, & notamment Graverol sur Henrys, Tom. 1, Liv. 4, Chap. 1; & Me. Serres dans ses Institutes Françaises, pag. 200, l'acceptation d'une hoirie & l'emprunt: » il y a, disent ces Auteurs, une » présomption de droit, que l'argent qui a été prêté au mineur, » n'a pas tourné à son profit; c'est à celui qui a prêté son argent » au mineur à prouver qu'il en a profité.

D'autre part, le Senatus-Consulte qui porte le nom d'un usurier, peut-être moins fameux que celui que nous combattons, refuse & interdit toute action à ceux qui prêtent aux fils de famille. *Ne cui, qui filio-familias mutuam pecuniam dedisset actio petitioque daretur, &c.* Cette loi a été trouvée si sage & si nécessaire, qu'elle a toujours été en vigueur parmi nous. Un des Capitulaires de Charlemagne est conçu en ces termes, *qui filio-familias contra interdicta legum inscio patre pecuniam commodavit, eam nec vivente nec mortuo patre ab eodem poterit postulare.* Capitul. Liv. 7, n°. 304.

La Jurisprudence des Tribunaux a plutôt étendu qu'elle n'a modifié la rigueur des principes en cette matière, parce que l'expérience de tous les temps a fait connoître qu'il falloit recourir aux remèdes les plus violens pour arrêter les progrès du mal.

Nous trouvons dans Papon, Liv. 12, Tit. 4; dans Dumoulin, *de usuris*, Quest. 1, n°. 24; dans Brodeau sur Louet, lettre M. Somm. 7, n°. 4, des Arrêts généraux rendus par le Parlement de Paris, pour défendre de prêter aux fils de famille même majeurs, à peine de punition corporelle; & cette peine n'est pas comminatoire, ainsi que l'éprouva le nommé Santeuil, qui, au rapport de Mornac, fut condamné au bannissement perpétuel, parce qu'il étoit dans l'usage de prêter aux mineurs & aux fils de famille.

Rousseau de Lacombe, dans son Recueil de Jurisprudence civile, en rapporte un autre rendu le 29 Juillet 1745, au rapport de M. Rolland, qui condamna Paul Colomb pour prêt fait à des mineurs ou fils de famille, à neuf ans de bannissement, & à 100 liv. d'amende envers le Roi.

Denizard, sous le mot lettres de change, N°. 45, & sous le mot mineurs, N°. 65 & suiv. rapporte encore une foule de

préjugés , lors desquels le même Tribunal a encore signalé son attachement aux vrais principes , en rescindant les obligations contractées par les fils de famille , ou les mineurs soit en tirant , soit en endossant des lettres de change.

La Cour s'est également toujours conformée aux mêmes loix : M. Larroche , Liv. 1 , Art. 4 , fait mention d'un Arrêt de Règlement , qui prononce , comme ceux du Parlement de Paris , des peines infamantes contre ceux qui favorisent la dissipation de la jeunesse , en prêtant ou livrant de l'argent ou des marchandises aux mineurs & aux fils de famille. Mais sans parler des anciens Arrêts dont fourmillent tous les recueils : il suffiroit de connoître celui rendu au rapport de M. de Palarin le 22 Juin 1751 , en faveur du sieur de Charlary. Me. Rodier rapporte cet Arrêt dans son Recueil judiciaire , Tom. 2 , page 566 , & il en résulte que l'impétration fut accueillie même contre des lettres de change , dont le montant ne se portoit pas à 500 livres , & quoique ces lettres de change eussent donné lieu à des condamnations particulières devant la Bourse.

Pareil Arrêt fut rendu le 13 Septembre 1760 , en faveur des créanciers du sieur Daure ; cet Arrêt est encore rapporté par Me. Rodier.

Pareil Arrêt encore le 11 Mai 1760 , à l'Audience de la Grand-Chambre , dans la cause du sieur Roque d'Orbscastel , contre un autre Juif appelé Abraham *Roquemartine* ; le sieur Roque d'Orbscastel étoit marié & âgé de près de quarante années , & néanmoins les endossements , lettres de change , & autres obligations qu'il avoit contractées furent annullées & rescindées.

Pareil Arrêt encore dans le mois d'Août de l'année suivante 1781 , à la même Audience , dans la cause de M. de Vesian , Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier : Arrêt d'autant plus notable dans notre espece , qu'il étoit également question de prononcer sur la validité ou invalidité de différentes obligations que notre Juif avoit extorquées de M. de Vesian , & que M. de Vesian avoit endossé les lettres de change qui avoient été tirées par un de ses confreres appelé M. de Solas.

Enfin , il a été rendu le 23 Janvier 1783 , à la même Audience , un autre Arrêt semblable dans la cause du sieur David de la Gausterie , contre le sieur Esquirol , Négociant de cette Ville.

## §. I I.

Comment Moyse - Carcaffonne pourroit-il être plus heureux dans cette circonstance , qu'il ne l'a été lors de l'Arrêt de M. de Vesian , & que ne l'ont été les autres porteurs des lettres de change , & autres obligations contractées par les mineurs & par les fils de famille.

Il objecte , 1°. que les mineurs ou les fils de famille ne sont pas restituables , lorsqu'ils ont traité par lettres de change , parce que c'est une espece de commerce , & que les mineurs sont réputés majeurs en fait de commerce.

2°. Que l'Exposant ayant payé de son aveu le montant de deux lettres de change par lui endossées , il est de cela seul non recevable à contester le paiement des autres.

3°. Que l'Exposant n'est pas dans le cas des loix qu'il invoque , attendu qu'il n'a rien emprunté , & qu'il a seulement fait cession ou transport des lettres de change de Taradeau , moyennant le paiement qui lui a été fait du montant de ces lettres.

Ces objections ne soutiennent pas le choc de la discussion.

*En premier lieu.* Tous ou presque tous les Arrêts que nous avons cités , ont rescindé les lettres de change consenties ou endossées par des fils de famille ou des mineurs ; c'est l'espece de l'Arrêt de Charlary de Vezian , &c. Eh ! ne seroit-ce pas rendre inutile la sage prévoyance & la salutaire rigueur des loix , que de décider que les fils de famille ou les mineurs qui ont consenti ou endossé des lettres de change , sont sans ressource pour se faire relever de leurs engagements ? Ne fait-on pas que les usuriers & sur-tout les Juifs , ne traitent jamais que de cette façon ? A Dieu ne plaise qu'une pareille Jurisprudence vienne jamais à s'introduire dans nos Tribunaux !

Les usuriers ne manquent jamais de citer , pour accréditer une erreur qui seroit si favorable à leurs manœuvres , l'Arrêt du Parlement de Paris de 1702 , & l'Arrêt confirmatif du Conseil de 1704 , que l'on trouve dans Bornier , dans Vedel & dans Denizard , *in verbo* lettres de change n°. 45. Mais on leur a toujours fait deux réponses tranchantes & décisives.

On leur a dit d'un côté , que si cet Arrêt avoit jugé que ceux qui tirent ou endossent des lettres de change , sont de cela seul réputés

Marchands à cet égard, il ne devoit pas être tiré à conséquence comme étant contraire à la Jurisprudence universelle, & notamment à celle du même Parlement, qui ne peut être mieux établie que par cette foule d'Arrêts rapportés par Denizard.

On a ajouté, d'autre part, que cet Arrêt a été rendu dans des circonstances qui annoncent, ainsi que l'observe le même Denizard, que le sieur Taradeau étoit soumis par son état aux mêmes règles que les Marchands; Taradeau étoit associé dans les fermes du Roi, ce qui, aux termes de la loi 3, ff. de Senat. Conf. Maced. mettoit obstacle au succès de son impétration, *indè Julianus libro duodecimo, in eo qui vectigalia conducta habeat, scribit & est sapè constitutum cessare Senatus Consultum.*

Enfin, le sieur Lardeau s'étoit rendu indigne de participer au bénéfice des loix protectrices des mineurs & des fils de famille, parce qu'il s'étoit rendu coupable de dol & de fraude, en tirant des lettres de change sur des Marchands, & notamment sur un Marchand de Rouen qui n'avoit jamais existé; on lui objecta sans doute la maxime *deceptis non decipientibus jura subveniunt.*

Le sieur Lardeau fut donc débouté avec juste raison de sa demande, en déclaration de nullité des engagements, à la faveur desquels il s'étoit procuré des sommes considérables; ainsi l'Arrêt purement hypothétique qui fut rendu en sa faveur, ne peut être d'aucune utilité à notre Juif.

*En second lieu.* Il est ridicule de vouloir induire une fin de non-recevoir contre l'appel & la demande en rescision formée par l'Exposant contre les trois lettres de change dont il s'agit, de ce que l'Exposant a dit dans son Instruction contenant griefs, que lui ou Taradeau avoit payé le montant de deux autres lettres à Carcassonne, ou à ses cessionnaires ou représentans.

La seule conséquence que l'on puisse tirer de cet aveu, c'est que l'Exposant a plus fait qu'il n'étoit tenu de faire; & qu'au lieu d'être débiteur du Juif Adversaire, il est créancier de la somme de 4800 livres, qu'il a eu la facilité de lui payer; mais quoique l'Exposant fût peut-être fondé à répéter cette somme, il en a fait le sacrifice; & il se borne à demander d'être restitué envers les trois lettres de change, formant ensemble la somme de 7200 livres, qui ont fait le sujet des Appointemens sur l'appel desquels la Cour va prononcer.

Que les lettres de change payées, & celles qui ne le sont pas,

dérivent ou non du même principe : qu'elles aient été faites en même temps ou à différentes époques , c'est la chose du monde la plus indifférente ; ce n'étoit pas moins des obligations distinctes & séparées ; & en payant les unes , l'Exposant n'a nullement contracté l'obligation de payer les autres : l'Exposant a pu payer 4800 livres dans l'idée où il étoit , que Moÿse-Carcassonne satisfait de ce paiement ne lui demanderoit plus rien , & au demeurant quels qu'aient été le motifs du paiement qu'il a fait , on ne peut pas , encore un coup , en induire qu'il a contracté l'obligation tacite , de continuer de payer toutes les lettres de change qui lui seroient présentées.

On cite Dunod pour prouver que le mineur qui ratifie en majorité l'engagement qu'il avoit pris , ou qui promet de payer , ne peut pas en réclamer ensuite ; mais d'abord , où est la preuve que l'Exposant a payé en majorité la somme de 4800 livres ? L'Exposant n'a jamais dit cela , l'on ne peut pas ajouter à ses aveux , ils doivent être pris tels qu'ils sont , les fins de non-recevoir sont toujours odieuses ; c'est à celui qui les oppose à les justifier. Le Juif-Carcassonne devoit donc établir que le paiement de 4800 livres a été fait postérieurement à la majorité de l'Exposant , puisque c'est son exception : l'Exposant qui est domicilié à 150 lieues , est hors de portée , de donner à son défenseur des instructions précises sur l'époque de ce paiement ; mais il y a lieu de croire qu'il fut fait bientôt après l'échéance des lettres de change , & par conséquent avant que l'Exposant eût atteint la vingt-cinquième année.

Quoi qu'il en soit , au surplus , de la date de ce paiement , la fin de non-recevoir seroit toujours improposable , soit parce que les obligations dont il s'agit dans ce procès sont distinctes & indépendantes de celles qui ont été payées , soit parce que c'est une erreur de droit de croire que l'exécution en majorité d'un engagement contracté en minorité , opere une fin de non-recevoir , contre l'impétration.

Voici comment s'explique M. de Catellan , Liv. 5 , Chap. 13 ; sur cette question.

» La ratification expresse faite après la majorité , exclut sans doute  
 » le mineur de la restitution ; mais la ratification tacite , & l'exécution  
 » de l'acte passé en minorité n'est pas un obstacle à la restitution :  
 » ainsi le mineur qui s'est obligé à une somme , qui après la majorité  
 » en paye l'intérêt ou une partie du capital , peut être restitué par

» notre usage , parce que ce n'est pas une ratification expresse ,  
 » mais une simple exécution du premier acte & une suite de la  
 » premiere facilité.

M. de Catellan fait mention de deux Arrêts rendus d'après ces principes , & ces Arrêts ne sont pas contraires à celui qui est rapporté par Dunod ; parce que dans l'espece de ce dernier Arrêt , la ratification résultante de la promesse de payet étoit expresse & formelle.

La doctrine de M. de Catellan est du reste celle de M. d'Olive , Liv. 4 , Chap. 15 , aux additions ; celle du Journaliste de la Cour , Tom. 2 , page 302 , qui rapporte un autre Arrêt conforme : celle de Lapeyrere & de son Annotateur , Lettre M , n<sup>o</sup>. 40 , celle en un mot , de tous les Auteurs.

Ainsi quand il seroit prouvé que le paiement de 4800 liv. a été fait par l'Exposant depuis sa majorité ; quand l'Exposant n'auroit contracté qu'une seule obligation , & qu'il en auroit payé les intérêts ou partie du capital , la fin de non-recevoir seroit improposable ; parce que , comme l'observe M. de Catellan , *ce seroit une suite de la premiere facilité* : cette prétendue fin de non-recevoir est d'autant plus frivole , qu'il s'agit de plusieurs obligations distinctes , & qui ne se réfèrent pas les unes aux autres , & que le paiement de 4800 liv. n'a pas été fait après la majorité de l'Exposant.

Dans le procès du sieur d'Orbscastel , celui-ci par deux Arrêts rendus en 1775 , avoit été démis de son impétration envers deux de ses créanciers , & néanmoins l'Arrêt surdaté du 11 Mai 1780 , annulla , sur les mêmes moyens les obligations par lui contractées envers le Juif Roquemartine.

*En troisieme lieu.* Il est égal que le mineur ou fils de famille soit tireur ou endosseur , parce que dans les deux cas son obligation est la même , & il étoit réservé au Juif , partie adverse , de tenter d'introduire dans notre Jurisprudence une distinction de cette espece.

Presque tous les Arrêts rendus en cette matiere , ont accueilli l'impétration des mineurs ou fils de famille , quoiqu'ils ne fussent qu'endosseurs : c'est notamment l'espece de l'Arrêt rendu au profit de M. de Vezian contre le Syndic des créanciers du sieur Pascal , cessionnaire , prête-nom ou représentant de notre Juif-Carcassonne , comme le sont les dames Dariffon & Lebouleux ,

Adverfaires : » on difoit lors de cet Arrêt que M. de Vezián n'a-  
 » voit pas tiré les lettres de change , qu'il n'avoit fait que les  
 » céder à Carcaffonne , & l'on foutenoit qu'aucune Loi n'interdi-  
 » fant au fils de famille le transport d'une dette active , M.  
 » de Vezián étoit par conféquent mal fondé dans fon impé-  
 » tration.

La défenfe des créanciers du fieur Pascal a été mife fous les yeux de la Cour , & elle y trouvera toutes les objections de Carcaffonne & de fes ceffionnaires.

La Cour n'eut aucun égard à ces vaines cavillations ; elle jugea que l'aête par lequel le fils de famille affume fur lui l'obligation de payer une lettre de change , & par lequel il s'affujettit à toutes les fuites d'une pareille obligation , eft néceffairement un aête fujet à refcifion. M. de Vezián étoit Officier d'une Cour fouveraine : il avoit en cette qualité un pecule Caffreufe , il étoit majeur , & malgré toutes ces circonftances , les endoffemens par lui paffés en faveur de Carcaffonne furent annullés : comment dans cette circonftance la Cour pourroit-elle valider les endoffemens paffés par l'Expofant en faveur du même Juif , tandis que l'Expofant doit jouir des privilèges attachés à la minorité de fon âge , ainfi que de ceux qui dépendent de fa qualité de fils de famille ?

Tous ou prefque tous les Arrêts du Parlement de Paris font encore dans la même efpece ; & c'eft fur le fondement de ces Arrêts que Denizard dit , en propres termes , au lieu déjà cité ,  
 » que les lettres de change acceptées ou endoffées par des mi-  
 » neurs non commerçans peuvent être attaquées par lettres en  
 » refcifion.

Ainfi s'évanouiffent toutes les objections du Juif , partie Adverfe : il ne reffe qu'à rendre un Arrêt conforme aux principes & à la Jurifprudence de la Cour & de tous les Tribunaux. Puiffent-ils couper la dernière tête de l'hydre ?

Conclut , comme au procès.

*Monfieur DE PORTES , Rapporteur.*

*Monfieur DE BLANC , Compartiteur.*

*Me. DOUYAU , Avocat.*

*CHAPON , Procureur.*

